



Temps protégé

Date d'adoption	2013
Date d'entrée en vigueur	Septembre 2013
Date de la modification	Décembre 2018, octobre 2020, février 2021, avril 2022
Date d'entrée en vigueur de la modification	Avril 2022
Instance responsable	Comité de programme du doctorat en médecine
Instance approbatrice	Vice-décanat aux études de 1er cycle

Cette politique découle de la consultation des documents suivants : *Règlement des études*, des recommandations de la Commission des études de l'Université Laval et de la Fédération médicale étudiante du Québec (FMEQ, janvier 2012).

La définition de temps protégé aux fins de cette politique est le temps pendant lequel aucune activité de formation (cours, laboratoire, atelier ou stage) ne peut être programmée à l'horaire de la personne étudiante. Cette définition permet d'établir les limites du temps que les personnes étudiantes en médecine devraient ou doivent consacrer à des activités éducatives et cliniques et afin d'assurer la conformité aux normes d'agrément. Cette politique peut également servir de guide pour la planification du programme afin d'assurer suffisamment de temps en apprentissage actif et autonome. Elle établit aussi la notion de temps protégé au sein du programme de doctorat en médecine.

Selon le *Règlement des études*, 1 crédit (Cr) correspond à 45 heures de travail incluant le travail personnel et toutes les formes d'activités d'enseignement-apprentissage, qu'elles se déroulent en classe, en laboratoire, en stage ou à distance.

Préexternat

Lors du préexternat, la participation à toutes les séances prévues est souhaitable et attendue, mais elle est obligatoire seulement lorsqu'une session comprend une évaluation (exemple : quiz, examen, rapport de laboratoire, etc.) ou le développement de compétences par exemple, des laboratoires et des apprentissages en petits ou moyens groupes. Les congés et les vacances, tels que spécifiés dans le calendrier universitaire, sont exempts de tout enseignement programmé. Le calendrier des sessions universitaires et la création du temps protégé seront guidés par ce qui suit et peuvent fluctuer selon le nombre de crédits par session :

- Avoir un maximum de 9 heures d'enseignement formel magistral obligatoire par jour sur une base de 12 crédits par session ;
- Une moyenne d'environ 20 heures par semaine est à prévoir pour l'étude individuelle et personnelle sur une base de 12 crédits par session ;
- Au moins un jour doit s'écouler entre la fin d'un cours et l'examen final de ce cours ;
- Des exceptions peuvent être faites à la discrétion de la direction du programme lorsque les cours de la semaine précédente ont été annulés en raison de tempêtes ou d'autres fermetures d'urgence ;

- En général, les fins de semaine sont libres de toutes séances d'enseignement régulier sauf dans ces cas :
 - Cours qui demandent la participation de plusieurs programmes comme les cours de type FIS ;
 - Évaluations (par exemple, ECOS ou ELA) ;
 - Le temps d'examen prévu a été annulé à cause d'une tempête ou une autre fermeture d'urgence.

Externat

Les externes sont des apprenants qui exercent des responsabilités et des rôles importants concernant les soins aux patients. Les heures de travail sont prévues en ce sens.

- Au cours de l'externat, la fréquentation est obligatoire pour tous les stages cliniques et le cours Synthèse. Un pourcentage d'absence pour des raisons dites valables de 25% est toléré pour qu'un stage soit considéré valide.
- Toutes les rotations de stages, obligatoires et optionnels, débutent un lundi au plus tôt à 6 h 30 et se terminent le vendredi à 17 heures.
- Les heures requises de responsabilité (cliniques ou universitaires) ne doivent pas dépasser 10 heures de travail pour une journée régulière de stage, c'est-à-dire excluant les journées de garde et les horaires organisés en quarts de travail, et ce, pour un maximum de 50 heures par semaine.
- Sauf indication contraire par la direction du programme de formation, une journée régulière de stage débute au plus tôt à 6 h 30 et se termine au plus tard à 18 h 30, ceci excluant les journées de garde et les horaires organisés en quarts de travail. En plus de ces heures, l'externe peut être sur appel ou être obligé de rester au-delà de ces heures lorsque des circonstances urgentes ou exceptionnelles le demandent. Dans ces rotations de base, les externes ont des tâches cliniques la fin de semaine uniquement lorsqu'ils sont sur appel ou sur un quart désigné (horaire de garde).

Les externes peuvent demander 4 heures hors service par stage pour s'occuper d'affaires ou de rendez-vous personnels. Ceci ne peut s'appliquer pour le stage d'Urgence, la semaine d'habiletés cliniques et le cours Synthèse. Il est entendu que cette période est pour permettre à l'externe de pouvoir prendre un rendez-vous, mais ne sera jamais considéré comme une période libre à la personne étudiante. Pour l'externe inscrite ou inscrit à un externat longitudinal intégré, l'externe doit se conformer aux règles établies dans le milieu.

- Les externes ont droit à des vacances décrites dans la section sur les jours fériés du calendrier des milieux hospitaliers où ils se trouvent en stage. Indépendamment des vacances, le service de garde et le travail en quart de travail doivent être faits.

Les externes juniors bénéficient de 2 semaines de vacances durant la période des Fêtes et cette période de 2 semaines de congé représente 14 jours consécutifs sans nécessairement être du dimanche au samedi. Pour les stages dans un milieu où se trouve une unité d'enseignement, les vacances sont réparties à assurer une couverture équitable des activités de stage durant la période de vacances (la moitié des externes en congé dans une période de stage et l'autre moitié dans une autre période de stage).

Les externes juniors bénéficient aussi de 2 semaines de vacances consécutives durant les périodes d'été.

Les externes seniors bénéficient de 2 semaines de vacances consécutives durant leur stage de *Synthèse* et ce, pendant la période des Fêtes.

Aucune vacance ne peut être prise en dehors de ces périodes.

- Dès le début de la grossesse, une externe ne peut travailler plus de 8 heures par jour, lorsqu'elle n'est pas de garde. De plus, à partir de la 20^e semaine de grossesse, elle peut exiger d'être relevée de ses gardes et tournées de fin de semaine. Les externes enceintes qui travaillent à l'urgence ou dans tout autre service fonctionnant par quart de travail, doivent pour leur part être exemptées des quarts de nuit à partir de la 20^e semaine de grossesse. Elles doivent aussi avoir 2 jours de congé consécutifs par semaine.